

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS273

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet, M. Bazin et Mme Corneloup

ARTICLE 14

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« est tenu d' »

les mots :

« peut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le II de l'article 14 de la proposition de loi n°661 prévoit, dans sa rédaction actuelle, que le responsable d'un établissement de santé ou d'un établissement ou service social ou médico-social est tenu de permettre, en son sein, la mise en œuvre de l'aide à mourir.

La substitution proposée vise à transformer cette obligation impérative en une faculté laissée à l'appréciation de l'établissement, en remplaçant les mots « est tenu d'y permettre » par « peut y permettre ». Il s'agit d'un amendement de repli, destiné à atténuer la portée contraignante du dispositif sans remettre en cause l'économie générale de la proposition de loi.

La rédaction actuelle impose aux établissements une obligation uniforme, indépendante de leur nature, de leurs missions et de leur projet d'établissement. Elle méconnaît ainsi la réalité institutionnelle du système de santé et du secteur médico-social, dans lesquels les établissements sont des organisations collectives structurées autour d'un projet juridiquement reconnu, définissant leurs orientations, leurs pratiques et leurs engagements éthiques.

En imposant la réalisation de l'aide à mourir en leur sein, la loi prive les établissements de toute faculté d'appréciation sur la compatibilité de cet acte avec leur projet institutionnel, alors même qu'ils demeurent pleinement responsables de l'organisation, de la sécurité des personnes, de la

gestion des locaux et du bon fonctionnement des structures. Cette dissociation entre responsabilité et pouvoir de décision est source d'insécurité juridique et de difficultés d'application.

La transformation de l'obligation en faculté permet de rétablir un équilibre plus conforme aux principes de bonne administration et de liberté d'organisation des établissements. Elle reconnaît que l'exercice du droit à l'aide à mourir ne peut être imposé indistinctement dans tous les lieux, indépendamment de leur mission et de leur organisation, tout en laissant la possibilité aux établissements qui le souhaitent d'en autoriser la mise en œuvre en interne.

Cette évolution est particulièrement pertinente pour les établissements constituant des lieux de vie de longue durée, notamment dans le secteur médico-social, dans lesquels les personnes accueillies ont construit des repères et des relations de confiance. Elle permet d'éviter que ces lieux soient soumis à une contrainte institutionnelle susceptible de fragiliser le climat collectif, les équipes et la relation avec les personnes accompagnées.

La substitution proposée ne remet pas en cause le droit reconnu aux personnes par la proposition de loi. Elle n'interdit pas la mise en œuvre de l'aide à mourir au sein des établissements, mais laisse à ceux-ci la responsabilité d'en apprécier les modalités, en cohérence avec leur projet et leurs capacités organisationnelles.

En remplaçant une obligation par une faculté, le présent amendement contribue à une application plus souple, plus sécurisée et plus respectueuse des réalités institutionnelles de la loi relative au droit à l'aide à mourir, tout en préservant le pluralisme du système de santé et du secteur médico-social.